

Services Techniques//



ARRETE DU MAIRE

ARR25_0037 - Arrêté portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation rue de Conflans pour la création d'un branchement gaz..

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu le Règlement de Voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifié par délibération du Conseil Municipal du 6 Décembre 2011,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise SEIP, 4 allée des Dévodes pour la création d'un branchement gaz au 204 rue de Conflans à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de GRDF.

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers durant ces travaux par l'aménagement du stationnement et de la circulation et de prévoir une réglementation adaptée,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise SEIP est autorisée à procéder aux travaux de création d'un branchement gaz au 204 rue de Conflans à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- La circulation piétonne sera interdite sur le trottoir, côté des numéros pairs, au droit du n° 204.
- la circulation routière sera mise en circulation alternée.
- La vitesse sera limitée à 20 km/h sur cette section.

ARTICLE 3 : Cette réglementation sera accompagnée de la mise en place des mesures suivantes :

- La circulation alternée sera régulée par des feux tricolores ou par des hommes trafic de l'entreprise.
- Une déviation piétonne sera mise en place sur le trottoir opposé par les passages piétons temporaires ajoutées par l'entreprise intervenante.

ARTICLE 4 : La société s'assurera de ne pas entraver la circulation des services de secours, d'ordures ménagères et les bus de transports en commun, ainsi que l'accès aux propriétés riveraines.

Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, sous la responsabilité de l'entreprise.

ARTICLE 5 : La signalisation, y compris dynamique, et le balisage, les barrières de chantier pour la protection des travaux et des usagers seront exécutés par l'entreprise SEIP, qui prendra toutes dispositions pour la pose, la maintenance et la dépose de ces dispositifs, conformément au Code de la Route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier, volume 3.

ARTICLE 6 : Cet arrêté sera effectif à compter **du 17 mars 2024 pour une durée de 14 jours.**

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, 48h00 avant le début des travaux. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

ARTICLE 8 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 11 février 2025

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.



Le Maire,
Miloud GOUAL

Harid IABASSEN,
Maire Adjoint aux Travaux, à la
propreté des Espaces Publics et à
l'entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 12/02/2025